

## ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 286  
PR 0+000 à PR 3+513  
Communes de CHALAUX et de MARIGNY-L'ÉGLISE  
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Marigny-L'Eglise en date du 30 juin 2022,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 286 du PR 0+010 au PR 1+260, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Durant 7 jours dans la période du mardi 5 juillet 2022 au mercredi 3 août 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 286 entre les PR 0+000 et 3+513.

### **Article 2** :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 128 du PR 35+498 au PR 38+885
- RD 210 du PR 19+499 au PR 14+798

### **Article 3** :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

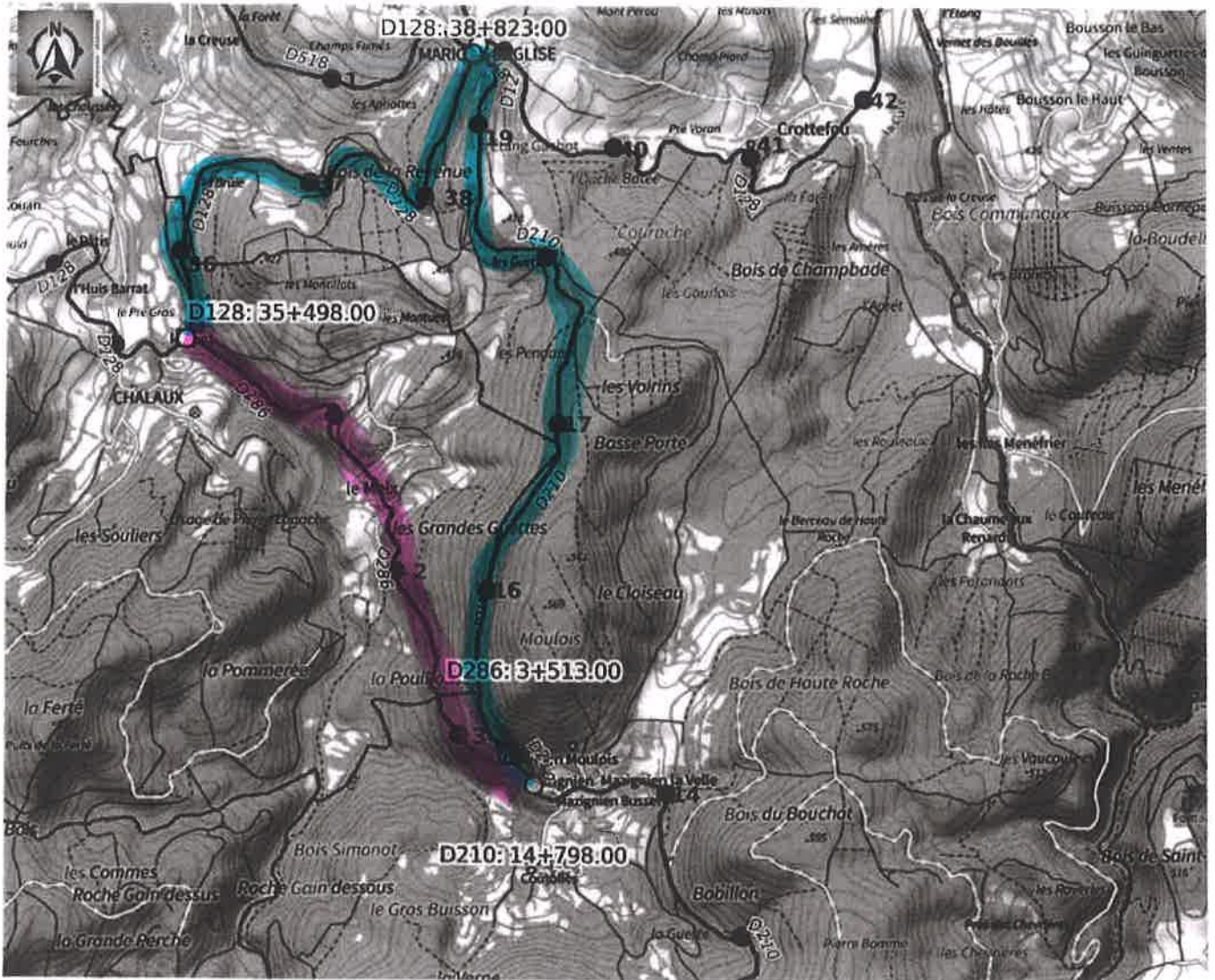
**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Monsieur le Maire de Marigny-L'Église,

A Nevers, le <sup>1</sup> 4 JUIL 2021  
**Le Président du conseil départemental,**  
P/° Le Président du conseil départemental,  
Et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



## Légende

- Carrefour
- Bornage**
- PR
- PRD
- Routes
- ▭ département
- ▭ commune
- - - coloriage des commune

 Route barrée

 claviculation.

## Commentaires